



## Arrêt

n° 267 393 du 27 janvier 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. NTAMPAKA, avocat,  
Place Jean Jacobs 5,  
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2019 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers prise le 28 janvier 2019 et notifiée à la partie requérante le 04 février 2019* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 6 mars 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2021 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIYAMBERE *loco* Me C. NTAMPAKA, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport délivré en Espagne.

1.2. Le 22 juin 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 28 janvier 2019 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués. Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles

En effet l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa, n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt du 09-06-2004 n°132.221)

L'intéressé invoque son intégration en Belgique (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches dont plusieurs amis belges + suivis de cours de français et connaissance du néerlandais). Il a également rejoint l'Asbl [A]. Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroit, le Conseil rappelle qui une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voie pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requise (C.C.E. 74560 du 02/02/2012)

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme en raison de son droit à une vie privée et familiale sur le territoire. Plusieurs personnes de sa famille proches, (ses parents, ses frères et ses soeurs) vivent et résident légalement en Belgique. Ils aident également le requérant dans son intégration. Cependant ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises serait disproportionné alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger de séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporellement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle de ce principe que cet accomplissement ne constitue pas au sens de l'articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la décision d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil Contentieux des Etrangers que « le dit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander auprès du poste diplomatique compétent l'autorisation requise pour être admis sur le territoire, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée : que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence quelle pourrait constituer dans la vie privée et familiale et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n° 70.486). Par ailleurs en ce qui la proportionnalité si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé déclare ne pas posséder de biens mobiliers ou immobiliers au Maroc mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être aidé par de la famille et des amis, temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays, de l'association ou autre. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13.07/2001 n° 97.866). D'autant que majeur, âgé de 32 ans, il peut se prendre en charge temporairement.

Quant au fait que l'intéressé ne veuille pas dépendre des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressé déclare que l'obtention des autorisations nécessaires au poste belge de son pays nécessiterait entre 12 et 15 mois d'attente. Notons d'une part le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, 13 juil 2001, n° 97 866). D'autre part remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

*Quant au fait qu'il n'ait jamais eu de problèmes judiciaires ni compromis l'ordre ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun,*

*Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et présente une promesse d'embauche avec la société [T.], soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisé par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9 §2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combiné à l'erreur manifeste d'appréciation; de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».*

**2.2.** En une première branche, il conteste le premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué et affirme avoir contacté son conseil afin d'introduire une demande de régularisation tout en admettant l'irrégularité de son séjour.

**2.3.** En une deuxième branche, il estime que la motivation n'est pas adéquate en ce qu'il n'a pas été considéré qu'un long séjour en Belgique et son intégration font obstacle à un retour dans son pays d'origine. Il rappelle l'ensemble des efforts d'intégration qu'il a consenti depuis son arrivée dans le Royaume. Il souligne également que sa demande de visa long séjour ne recevra pas nécessairement une réponse favorable dans un délai raisonnable.

**2.4.** En une troisième branche prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, il rappelle qu'il n'a plus de famille au Maroc et qu'il est intégré en Belgique en telle sorte que ne pas lui permettre d'introduire sa demande depuis la Belgique serait disproportionné.

**2.5.** En une quatrième branche intitulée « *troisième branche* », il rappelle avoir reçu une promesse d'embauche et fait valoir qu'il ne dispose pas des moyens financiers pour retourner au Maroc et revenir en Belgique.

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.1.** En ce qui concerne la première branche visant le premier paragraphe de l'acte attaqué, le requérant y critique le rappel de sa situation procédurale. Il convient de souligner que, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

**3.1.2.** Pour le surplus, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant. En effet, l'argumentation de celui-ci n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

**3.2.** En ce qui concerne la deuxième branche concernant la durée du séjour et l'intégration du requérant sur le territoire, qui se manifesteraient notamment par les liens solides sur le territoire belge, la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a suffisamment motivé le premier acte querellé en indiquant que «*L'intéressé invoque son intégration en Belgique (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches dont plusieurs amis belges + suivis de cours de français et connaissance du néerlandais). Il a également rejoint l'Asbl [A.]* Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroit, le Conseil rappelle qui une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voie pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requise (C.C.E. 74560 du 02/02/2012) ».

Le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard ni ne précise en quoi cette motivation serait insuffisante ou ne lui aurait pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent. La partie défenderesse n'a jamais mis en doute le fait que l'intégration et la longueur du séjour du requérant puissent être prises en compte dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui est confirmé par son examen dans le cadre de l'acte attaqué, mais a expliqué clairement les raisons pour lesquelles ces éléments ne rendaient pas difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises.

Par ailleurs, en ce qui concerne le délai que mettra la partie défenderesse pour donner une suite à sa future demande de visa long séjour, la partie défenderesse a répondu à cet argument au septième paragraphe de la motivation de l'acte litigieux. Le requérant ne remet pas valablement en cause les constats qui y sont posés. Il s'agit en effet de pures allégations que rien n'étaye et qui, à ce stade, sont prématurées.

**3.3.** En ce qui concerne la troisième branche prise de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 Juillet 2003. Mokreni/France. § 23). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre de regroupement familial sur le territoire de ce pays. (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/ Pays-bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

(Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/ Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ainsi, l'article 8 précité n'est pas absolu. En effet, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que l'acte entrepris ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Les attaches du requérant en Belgique ne l'empêchent en rien d'effectuer des allers retours temporaires au Maroc afin d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique.

**3.4.** En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, force est de constater qu'une fois encore la partie défenderesse a rencontré l'argument développé par le requérant dans la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, il est question de la promesse d'embauche du requérant au neuvième paragraphe de l'acte querellé et le requérant n'explique pas en quoi ce motif ne serait pas suffisant pour justifier valablement et suffisamment la position de la partie défenderesse, le requérant se bornant à rappeler les éléments de sa demande.

Quant au fait qu'il ne disposera pas des moyens financiers pour retourner au Maroc et en revenir, cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir donné suite dans la motivation de l'acte attaqué.

**4.** Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**5.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte entrepris dans le cadre du présent recours, le requérant n'a formulé aucun grief particulier à son encontre. D'autre part, dans la mesure où cette mesure d'éloignement est étroitement liée à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, dont le recours a été rejeté *supra*, il convient de réserver un sort identique au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

**6.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**7.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**8.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant. Il y a également lieu d'ordonner le remboursement au requérant du droit de rôle indûment perçu.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

##### **Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté, à concurrence de cent-quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.